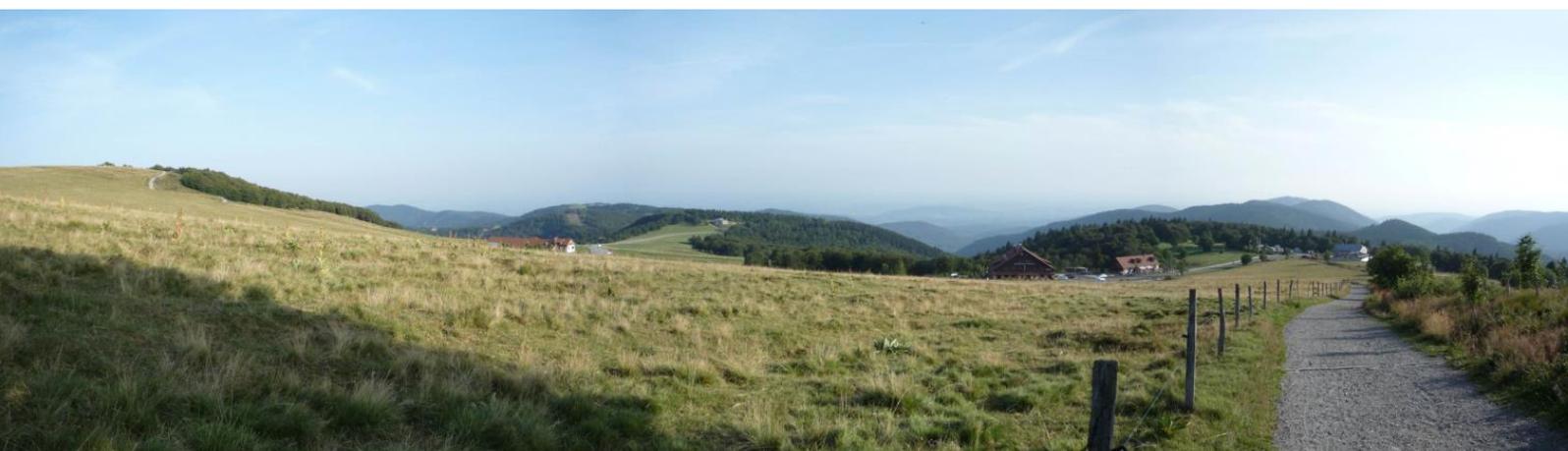




PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE-RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE AU SOMMET DU BALLON D'ALSACE

Mise en compatibilité du POS de LEPUIX
avec déclaration de projet

A - Notice de présentation du projet d'intérêt général



S O M M A I R E

I-	L’objet du dossier de mise en compatibilité du Plan d’Occupation des Sols (POS).....	3
A-	Historique du POS.....	3
B-	Contexte réglementaire du site d’accueil du projet	3
II-	Le cadre légal de la procédure	4
A-	La procédure de concertation préalable	4
B-	Le mécanisme de la déclaration de projet	4
C-	La mise en compatibilité.....	5
D-	L’évaluation environnementale	5
III-	L’intérêt général du projet d’implantation de l’antenne-relais	8
A-	Contexte et objectifs du projet	8
B-	La couverture mobile, un enjeu prioritaire.....	9
1-	Les échanges téléphoniques et les SMS	9
2-	Le réseau 4G.....	9
C-	Un projet en faveur du développement touristique de la CCVS et au-delà.....	10
IV-	La description de l’opération et la localisation du projet.....	12
A-	Présentation du site et de son environnement	12
B-	Description technique de l’équipement.....	13
V-	Analyse du milieu naturel dans le contexte Natura 2000	18
A-	La protection au titre de Natura 2000	18
B-	Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000.....	19
C-	Les autres périmètres d’inventaire et de protection du patrimoine naturel	21
D-	Analyse du milieu naturel	23

I- L'OBJET DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

Le présent dossier vise à mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Lepuix avec le projet d'implantation d'une antenne-relais au lieu-dit « Plain de la Gentiane » au Ballon d'Alsace.

A- Historique du POS

Le POS de Lepuix, approuvé le 12 août 1988, a été modifié à 7 reprises lors des procédures suivantes :

- 2 mises en compatibilité en 1999 et 2015,
- 2 révisions simplifiées en 2005 et 2009,
- 2 modifications en 2007 et 2009,
- 1 modification simplifiée en 2011.

Ce POS, qui devait être caduc au 31 décembre 2019, a été maintenu en vigueur, pour une durée supplémentaire d'un an, par la *loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique* promulguée le 27 décembre 2019.

B- Contexte réglementaire du site d'accueil du projet

Le projet d'antenne se situe en zone ND du POS, protégée en raison de sa valeur sylvicole et écologique.

Le règlement écrit de cette zone semble permettre la réalisation du projet, puisque l'édification d'un émetteur y est explicitement autorisée. Néanmoins, cette disposition mérite d'être complétée pour préciser le lieu-dit concerné.

Aucune autre règle écrite ne fait obstacle au projet.

En revanche, le site envisagé pour l'implantation de l'antenne, très boisé, est recouvert par une trame « espace boisé classé » (EBC) qui :

- interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable.

Ce classement est jugé incompatible avec l'installation de l'émetteur et la suppression de l'EBC est donc considérée comme un préalable nécessaire à l'opération.

Il convient donc de mettre en compatibilité le POS afin de prendre en considération ce nouveau projet dans le document d'urbanisme et de modifier ses pièces réglementaires pour permettre la mise en place d'une antenne-relais de téléphonie mobile.

Cette procédure est menée parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), en cours sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS).

II- LE CADRE LÉGAL DE LA PROCÉDURE

En application de l'article L.174-4 du code de l'urbanisme, « les plans d'occupation des sols maintenus provisoirement en vigueur [...] ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. »

Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par le titre V du livre 1^{er}. »

Ainsi, le POS de Lepuix peut faire l'objet d'une mise en compatibilité selon les modalités définies par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme¹.

A- La procédure de concertation préalable

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet, n'est pas soumise à concertation préalable *au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme*.

En revanche, en application des dispositions du code de l'environnement (*article L.121-15-1, 3*), dès lors que la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, elle entre dans le champ de la concertation préalable.

La personne publique responsable du document d'urbanisme, en l'occurrence la CCVS, peut prendre l'initiative d'organiser cette concertation, en définissant librement ses modalités dans le cadre de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme.

Dans les pages qui suivent, un schéma de procédure détaille les différentes étapes de cette démarche.

B- Le mécanisme de la déclaration de projet

Ce mécanisme est lié à la mise en compatibilité du POS. Il s'impose pour adapter le POS de Lepuix à un projet d'implantation d'une antenne, par la suppression de quelques m² d'espace boisé classé sur le plan de zonage. Le recours à une déclaration d'utilité publique (DUP) n'est pas nécessaire.

Des projets publics ou privés

La mise en compatibilité du POS de Lepuix est engagée par la CCVS, *conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme*.

Cette procédure s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Elle concerne toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue *au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* selon lequel :

"Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

Personne publique compétente pour adopter la déclaration de projet

La réglementation diffère en fonction de la personne publique qui conduit la procédure.

Le présent dossier est porté par la CCVS, dont le président conduit la procédure et organise notamment l'enquête publique.

¹ Le terme POS se substitue ici au terme PLU.

Cette dernière porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Il appartiendra ensuite au conseil communautaire de se prononcer, par l'adoption d'une déclaration de projet, sur la modification du POS. La déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du POS.

C- La mise en compatibilité

La mise en compatibilité du POS est effectuée selon les modalités définies aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'enquête publique, une réunion d'examen conjoint, portant sur l'étude du présent projet de mise en compatibilité, s'est tenue le 8 juillet 2020 à la demande du Président de la Communauté de communes des Vosges du Sud.

Ont notamment été invités : l'Etat, la Région, le Département, la commune de Lepuix, le Syndicat mixte des transports en commun (SMTC), la chambre de commerce et d'industrie territoriale, la chambre de métiers, la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, le président du schéma de cohérence territoriale (SCoT), le président du parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), et la commune de Sewen.

L'enquête publique, organisée du lundi 7 septembre au vendredi 9 octobre 2020 inclus a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en comptabilité du POS de Lepuix.

À l'issue de cette enquête, le conseil communautaire donne son avis sur l'ensemble du dossier. A défaut d'avis favorable, la décision de mise en compatibilité reviendra au préfet.

Le présent dossier de mise en compatibilité du POS vient compléter le dossier de POS en vigueur et ne sera opposable aux tiers qu'après publication de la délibération relative à la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité du POS.

D- L'évaluation environnementale

L'implantation d'une antenne-relais de téléphonie mobile est envisagée au sommet du Ballon d'Alsace, au lieu-dit 'Plain de la Gentiane'.

Le massif du Ballon d'Alsace est engagé dans une démarche de labellisation Grand Site de France, c'est-à-dire dans un projet de territoire visant la mise en valeur d'un site de grande notoriété, de ses patrimoines et ses richesses (naturelles, culturelles et humaines), la préservation ainsi que la gestion du site.

Le site retenu pour le projet est voisin du site Natura 2000 « Piémont vosgien ». Il se situe au Ballon d'Alsace, sur le ban communal de Lepuix, territoire concerné par ce périmètre.

En application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le présent dossier est soumis à évaluation environnementale, dans la mesure où il envisage la suppression d'un espace boisé classé.

En tant que personne publique responsable du projet, la CCVS a transmis le présent dossier à l'autorité environnementale avant la réunion conjointe des personnes publiques associées.

L'autorité environnementale, en la personne de la présidente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), dispose de 3 mois suivant réception du dossier complet pour donner son avis.

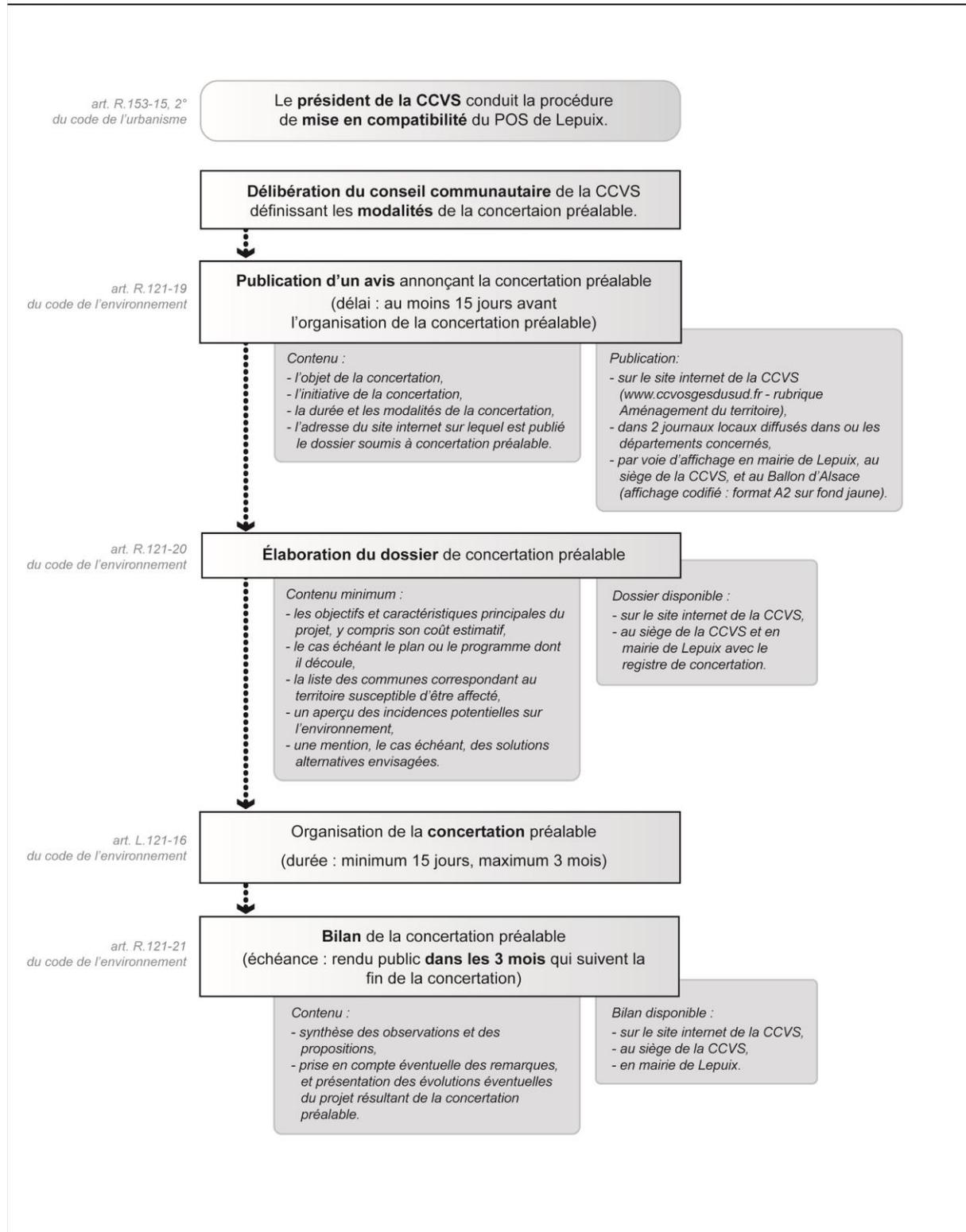
Cette démarche vise à informer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, les recommandations émises par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 19 mai 2020, ont été jointes au dossier d'enquête publique.

Mécanisme de la Déclaration de projet pour l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile au sommet du Ballon d'Alsace, nécessitant mise en compatibilité du POS de Lepuix

schéma : Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

1 Procédure de concertation préalable

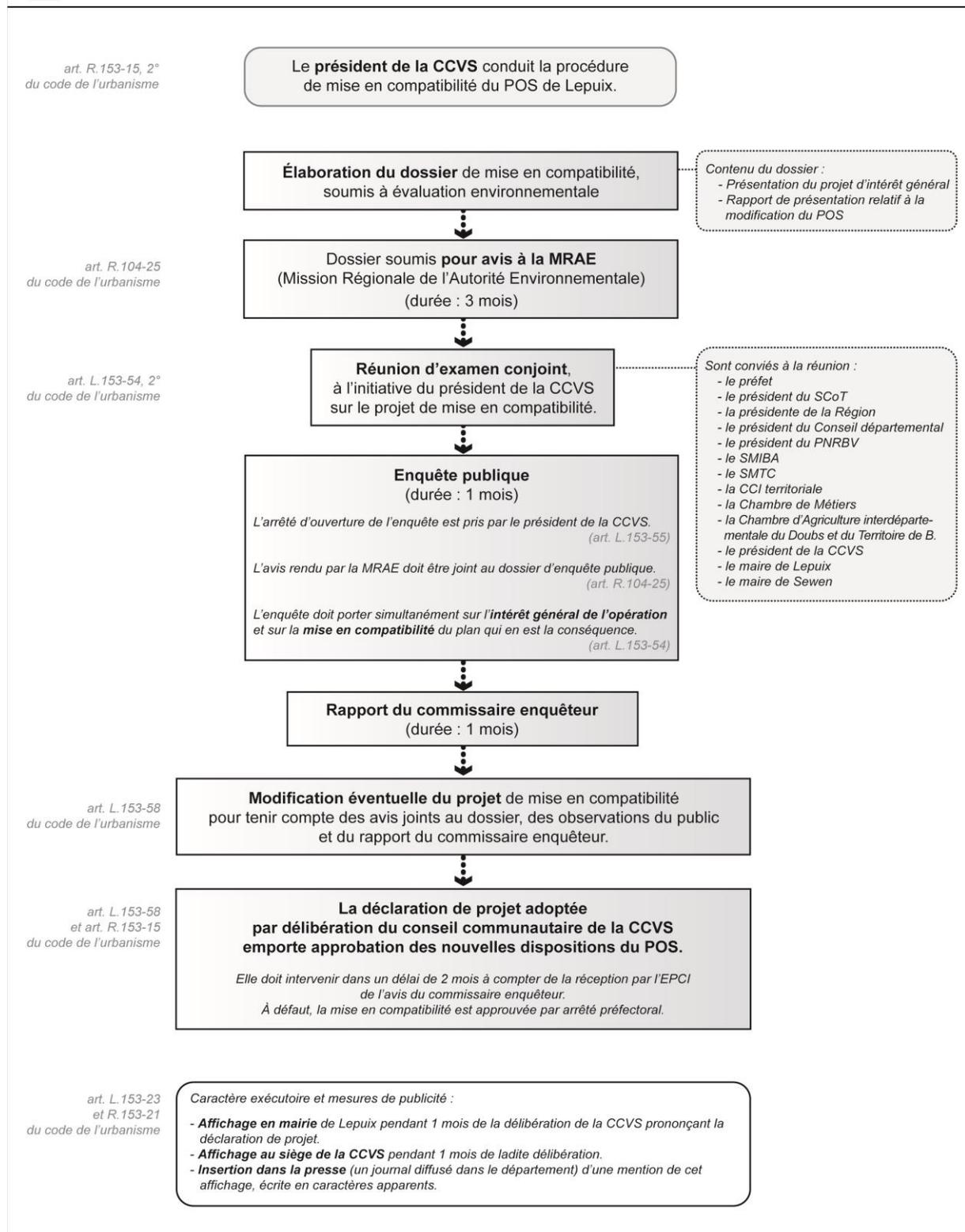
art. L. 121-15-1, 3°
du code de l'environnement



Mécanisme de la Déclaration de projet pour l'implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile au sommet du Ballon d'Alsace, nécessitant mise en compatibilité du POS de Lepuix

schéma : Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort

2 Procédure de mise en compatibilité du POS avec une déclaration de projet



III- L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET D'IMPLANTATION DE L'ANTENNE-RELAIS

A- Contexte et objectifs du projet

La réalisation d'une antenne-relais de téléphonie mobile au sommet du Ballon d'Alsace s'inscrit dans le cadre du « New Deal »², accord historique signé entre le Gouvernement, l'ARCEP³ et les opérateurs mobiles en janvier 2018.

Ce programme, et notamment l'arrêté interministériel du 4 juillet 2018, ont retenu la commune de Lepuix dans la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles, au titre du dispositif de couverture ciblée.

L'objectif poursuivi par l'État est de garantir :

- un accès à internet avec un débit de qualité,
- une bonne communication téléphonique.

Pour tous, cela se traduit par un accès au très haut débit et une couverture mobile qui soit de qualité.

Dans chaque zone à couvrir, les opérateurs (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sont tenus d'assurer les services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, au moyen de l'installation de nouveaux sites.

L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation d'un site d'émission à Lepuix, qui permettra la disponibilité des réseaux des quatre opérateurs sur le territoire de cette commune.

Extrait de l'ANNEXE 2 de l'Arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018 (JORF n°156 du 8 juillet 2018 texte n° 16)

Zones issues du programme de couverture des sites mobiles stratégiques :

Les zones figurant dans cette liste sont issues de l'appel à projets « 800 sites stratégiques », et avaient fait l'objet de dossiers déposés en ligne : <http://www.francethd.fr/mobile/liste-projets-sites-strategiques.php>

37	BALLON D'ALSACE col et sommet (Saint-Maurice-sur-Moselle et Lepuix)	TERRITOIRE-DE-BELFORT	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	BOUYGUES TELECOM/FREE MOBILE/ORANGE FRANCE/SFR	Point 1 - Maison du Tourisme du Ballon d'Alsace	986837.225195	6753652.100427	1
	BALLON D'ALSACE aire de service camping-car /hébergements des sapins (Lepuix)				Point 2 - Parking Aire de service camping-car	987384.701029	6752825.700843	
	BALLON D'ALSACE domaine skiable alpin (Lepuix)				Point 3 - RD57 Milieu Aire de retournement	988018.495788	6751532.178795	

² <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html>

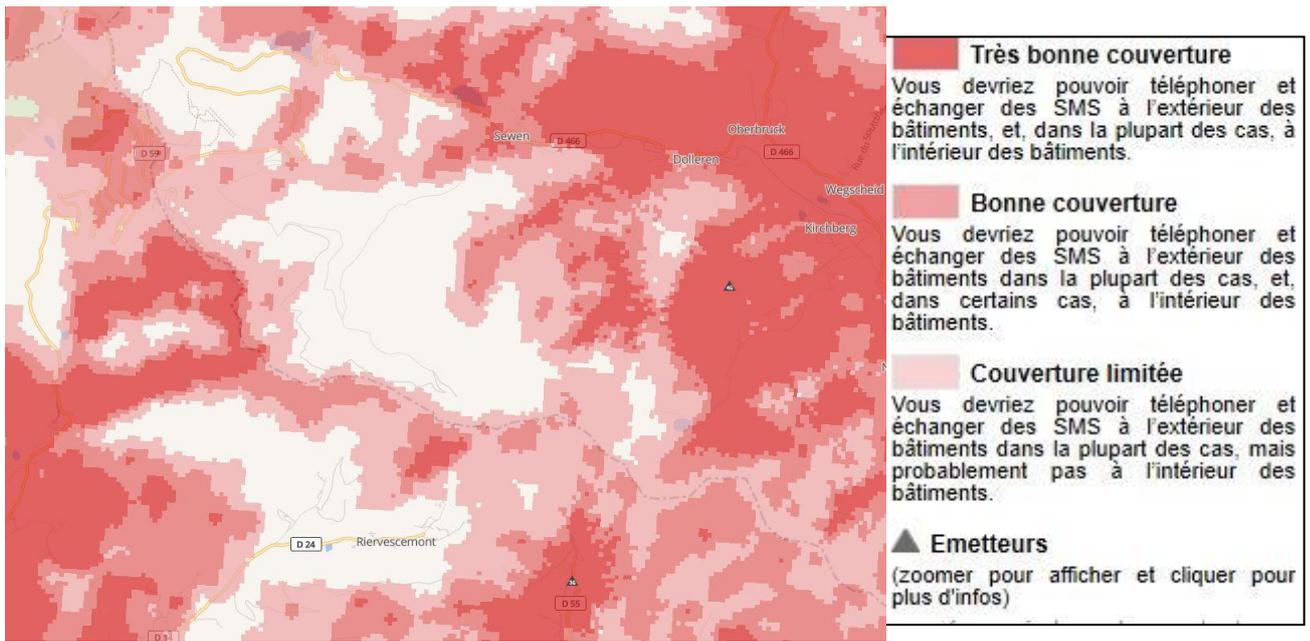
³ ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Électroniques.

B- La couverture mobile, un enjeu prioritaire

1- Les échanges téléphoniques et les SMS

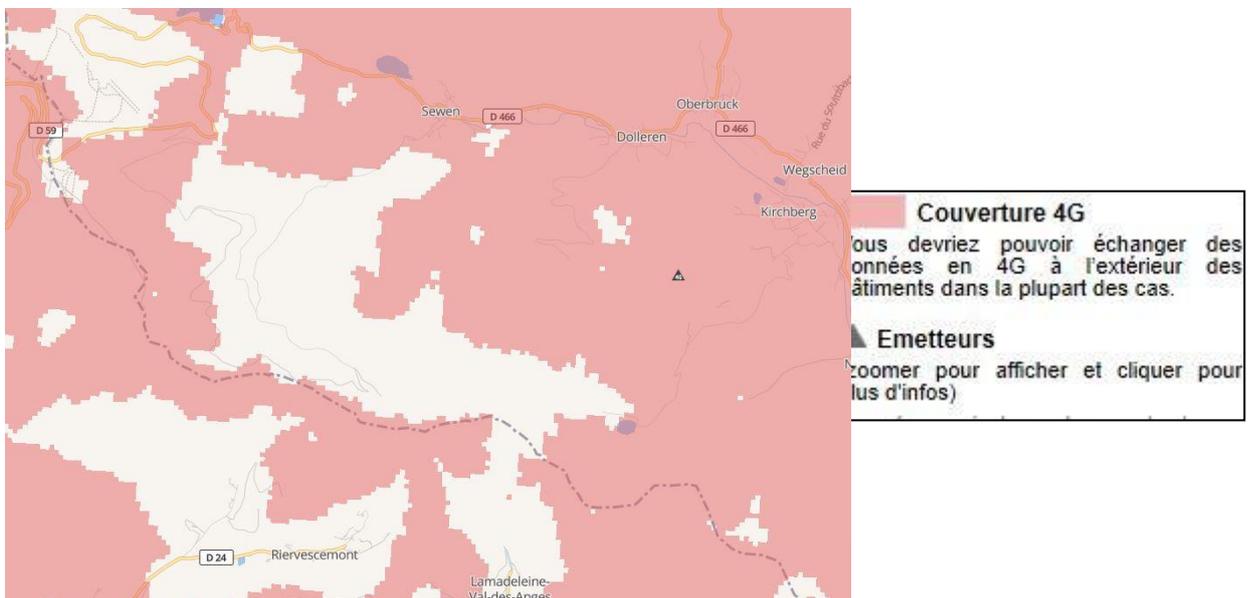
L'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile au Ballon d'Alsace s'inscrit dans le 'dispositif de couverture ciblée', qui vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le gouvernement.

La carte ci-dessous témoigne de la présence d'une zone blanche sur le secteur du Ballon d'Alsace ; ce territoire n'est pas couvert par un réseau mobile. On observe donc que les conversations et l'échange de SMS sont très limités voire impossibles.



2- Le réseau 4G

Le réseau 4G et son évolution 4G+ permettent de bénéficier d'un débit plus important que la 3G. Cette optimisation offre notamment la possibilité de visionner des vidéos en haute définition, de télécharger des données volumineuses et ce, avec un temps de chargement très court.



On observe également que le débit internet est très faible voire inexistant sur le lieu du projet.

C- Un projet en faveur du développement touristique de la C CVS et au-delà

Le territoire de la Communauté de Communes des Vosges du Sud (CCVS) a longtemps été tourné vers l'industrie (textile, minière, etc.) et a souffert comme d'autres secteurs du département de la crise industrielle, en voyant plusieurs milliers d'emplois disparaître progressivement.

Avec environ 15 400 habitants répartis dans 22 communes, la CCVS est un territoire très naturel composé notamment de forêts, d'étangs et de rivières. Parmi ses compétences, 'le tourisme' et 'l'économie' sont deux thématiques très liées l'une à l'autre, que les élus souhaitent renforcer et développer pour accroître l'attractivité de leur territoire.

Le massif du Ballon d'Alsace constitue un point d'appel majeur de cette intercommunalité en termes d'attractivité touristique. Les paysages de ce site naturel sont le support du tourisme vert des Vosges du Sud, avec un important maillage de sentiers

Il est engagé dans une démarche de labellisation Grand Site de France, qui repose sur la préservation et la mise en valeur du paysage (plus particulièrement la gestion du paysage forestier largement dominant), la requalification des sites d'accueil du public (traitements des routes d'accès qui irriguent le sommet et des bâtiments d'accueil du public, mise en conformité de la signalisation et de l'affichage publicitaire), et l'organisation des fréquentations et activités de pleine nature (réflexion sur la pratique des sports de neige).

« L'Opération Grand Site » est une démarche proposée par l'État à des collectivités territoriales qui abritent des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation. Cette démarche vise à préserver le patrimoine naturel, culturel et paysager du site, à restaurer les paysages fragiles, à accueillir les usagers et visiteurs dans le respect des habitants et de « l'esprit des lieux » et organiser les fréquentations ainsi que d'assurer la valorisation culturelle et économique du territoire.

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) s'est vu confié l'animation de ce projet de territoire.

L'Opération Grand Site est la démarche préalable à l'obtention du label Grand Site de France. Il s'agit de mettre en place un projet de territoire en concertation avec les collectivités, les acteurs sociaux professionnels et les habitants.

L'implantation d'une antenne-relais s'inscrit pleinement dans ce projet de développement et de labellisation visant à augmenter la fréquentation touristique du massif sans dénaturer ce le site naturel emblématique du Sud du PNRBV.

Une bonne utilisation du téléphone portable et d'internet sera un atout supplémentaire pour le fonctionnement et le développement des activités touristiques locales (randonnées, musées, piscines, etc...). Il est évident que le projet d'antenne devrait augmenter la fréquentation de ces structures et favoriser la découverte des villes et des villages alentours (avec notamment plus de passages dans les vallées), à travers l'utilisation des sentiers pédestres et de randonnées.

Ce nouvel équipement devrait créer une connectivité continue et de qualité pour les activités présentes dans le massif (restauration, hôtellerie, activités sportives, etc...) et pour les touristes, dont notamment la sécurité sera renforcée, été comme hiver.

C'est toute une économie locale qui devrait bénéficier de cette nouvelle installation, au cœur d'un massif qui lui-même est en évolution puisqu'un projet d'hébergement touristique est en cours de réflexion sur le site des Sapins.



Pour la Communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS) qui a en charge la promotion du tourisme à l'échelle de son territoire, ce projet est primordial et constitue un véritable atout en termes d'attractivité touristique.

Ce projet, d'initiative gouvernementale, a fait l'objet d'une étude technique et paysagère, prenant en compte :

- les contraintes liées au fonctionnement optimal de l'antenne en secteur de montagne,
- les prescriptions et protections environnementales, liées à Natura 2000, au site classé, etc...qui rendent indispensables une bonne insertion de l'équipement dans l'environnement.

Les différents sites retenus à l'origine du projet ont fait l'objet d'une analyse approfondie, qui figure en annexe 1 de ce dossier.

IV- LA DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ET LA LOCALISATION DU PROJET

A- Présentation du site et de son environnement

L'antenne-relais s'implantera sur le ban communal de Lepuix, commune de 1155 habitants (INSEE – populations légales 2020), et limitrophe avec les départements de la Haute-Saône, des Vosges et du Haut-Rhin.

Son territoire communal représente 2841 hectares, dont 96 urbanisés.



L'équipement prendra place en partie nord-est du ban communal, au sommet du Ballon d'Alsace, à une altitude d'environ 1 130 mètres, sur une parcelle limitrophe avec la commune de Sewen (Haut-Rhin).

La parcelle concernée est cadastrée AD n°71, lieu-dit 'Plain de la Gentiane' et représente une superficie de 189949 m² (soit 18ha 99a 90ca).

L'antenne-relais s'inscrit dans un environnement forestier constitué par la forêt domaniale du Ballon d'Alsace, forêt publique située sur la commune de Lepuix. Cette forêt relève du régime forestier et est gérée de façon durable par l'ONF selon un document d'aménagement forestier établi pour la période 2001-2020.

L'ensemble de l'ouvrage technique (pylône de 36m et ses armoires techniques) s'implantera au sein d'arbres existants, bordant une remontée mécanique dédiée à la pratique du ski.

B- Description technique de l'équipement

Le projet consiste à installer un pylône treillis d'une hauteur de 36m. Une zone technique, au pied de ce dernier, permettra de supporter l'ensemble des équipements, à savoir trois antennes et une parabole.

L'emplacement de l'antenne relais prendra place sur une emprise de 5,5 m². Au pied du pylône, la dalle, affleurant le sol naturel plat, et une armoire technique occuperont 20 m².

Cet ensemble sera clos par un grillage rigide, d'une hauteur de 2m, de type BEKAERT, fixé sur la dalle.

La teinte retenue pour l'équipement est la couleur verte sombre, correspondant au RAL 6003 MAT. Cette teinte permet de confondre le pylône et ses accessoires au sein de la forêt dense du Ballon d'Alsace.

Le raccordement en énergie se fera par tranchée, depuis la trappe du poteau d'éclairage de la piste jusqu'à la dalle.

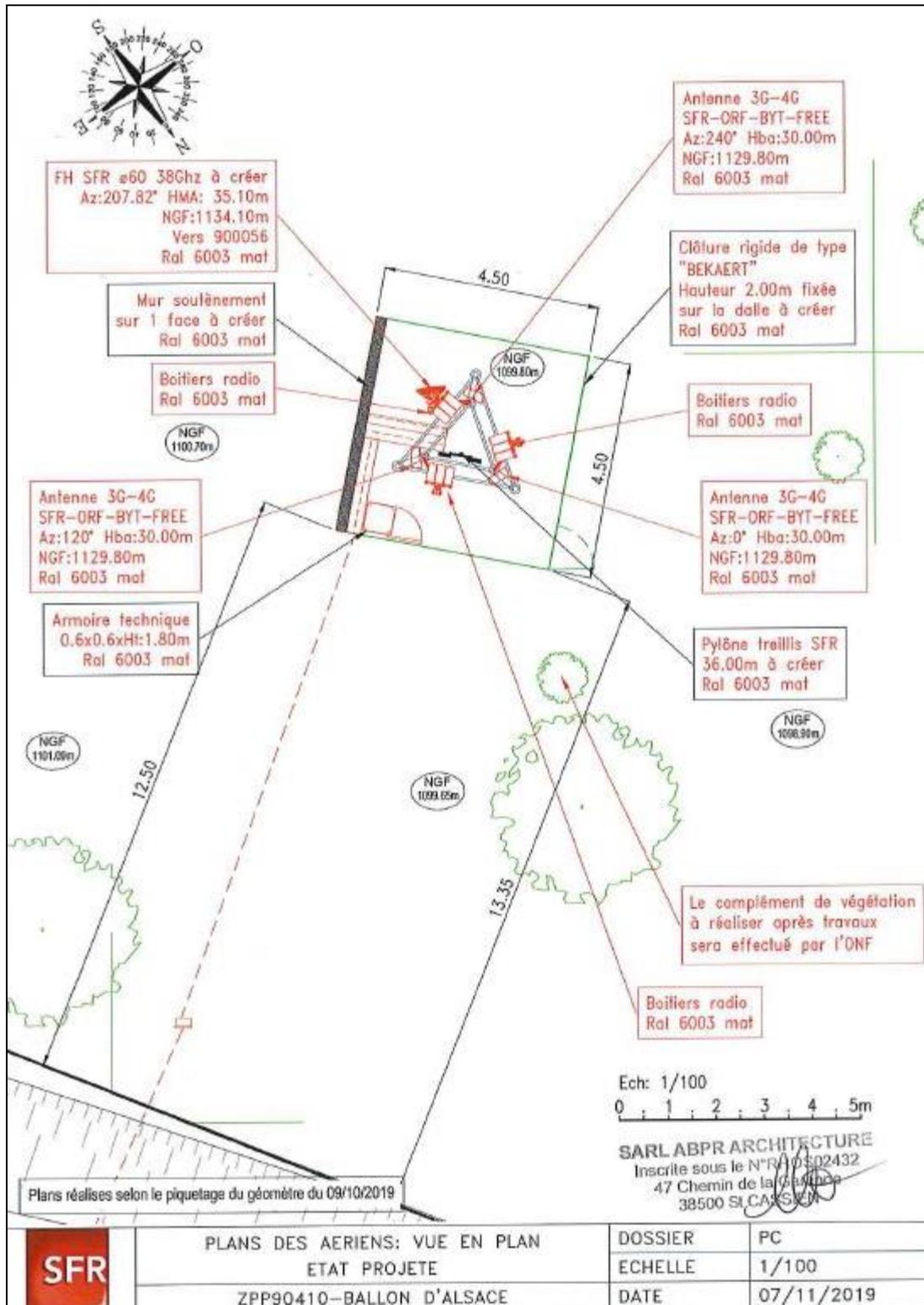
La plantation des arbres de remplacement sera réalisée par l'office national des forêts (ONF).

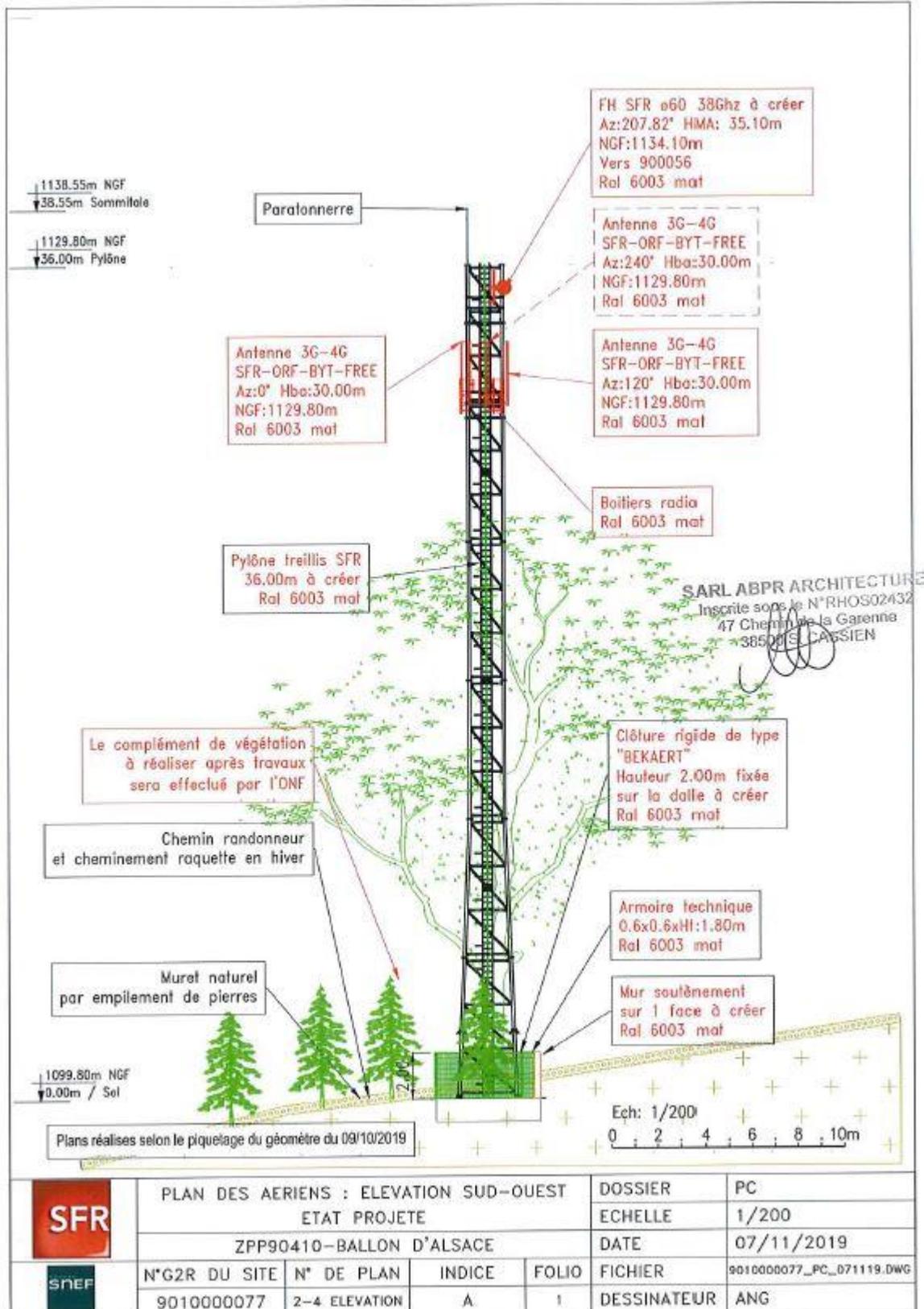
Les travaux seront réalisés au 3^{ème} trimestre 2020 et dureront 3 semaines. Une pelleteuse sera utilisée pour la création du massif. Une grue permettra le levage du pylône.

L'accès à la zone de travaux se réalisera via les pistes avec un héliportage du pylône.

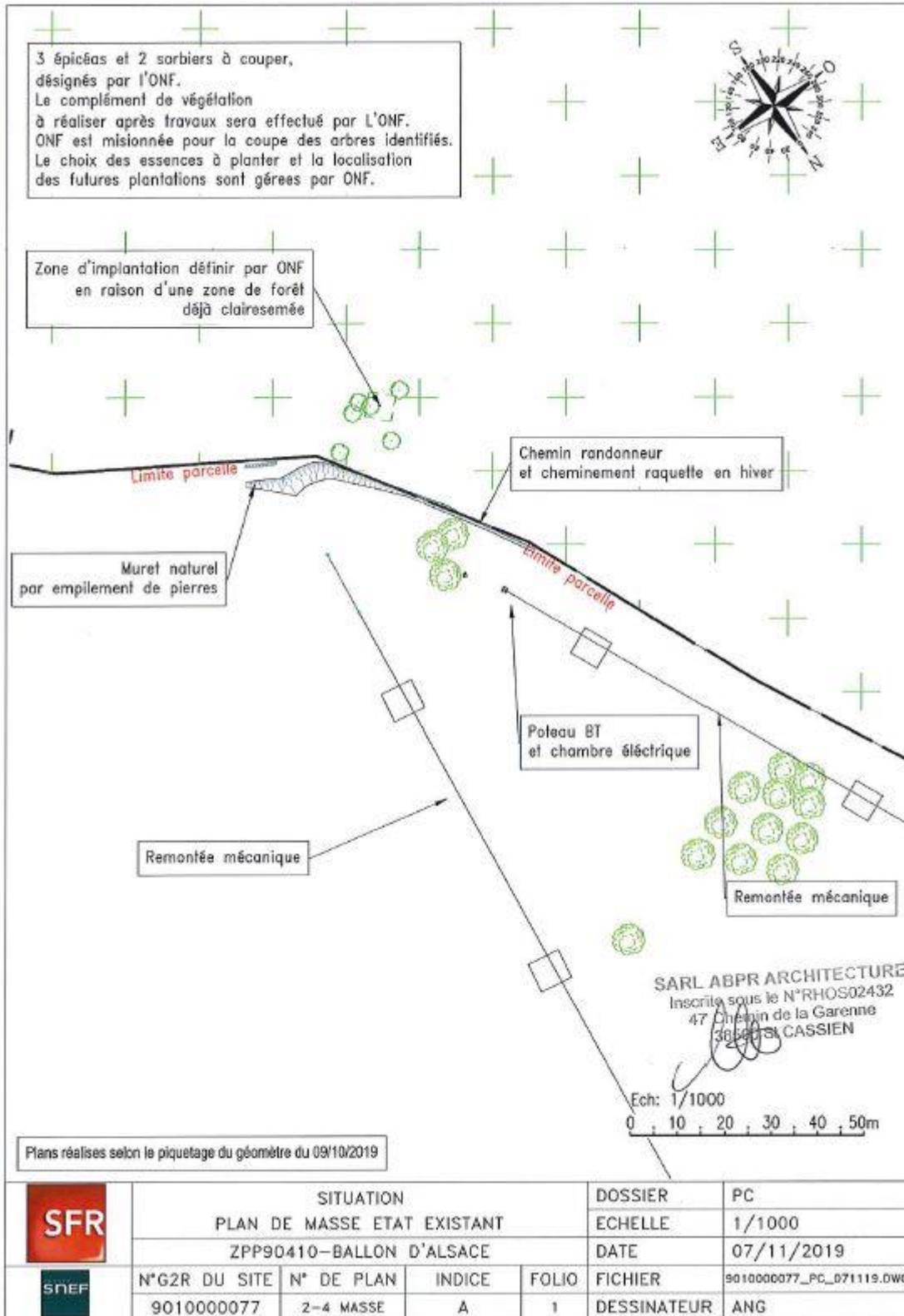


Intégration de l'antenne-relais dans l'environnement (photo montage) – source : dossier de PC

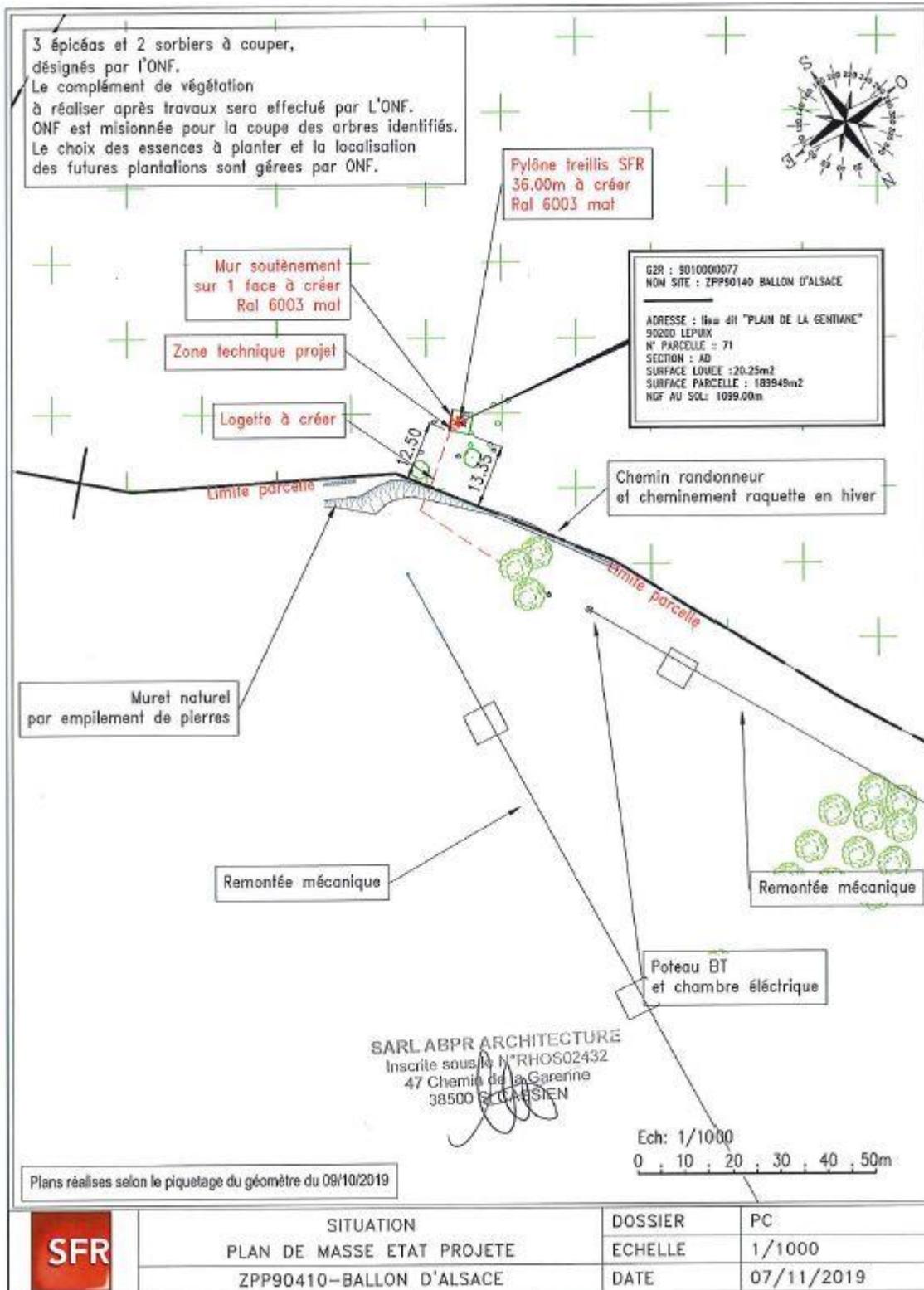




Plan masse existant



Plan masse projeté



V- ANALYSE DU MILIEU NATUREL DANS LE CONTEXTE NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, comme l'étude d'impact, intègre la notion d'adéquation entre le niveau de détail du dossier et les caractéristiques du projet.

Outre une analyse axée sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (annexe 2 de ce dossier), il s'agit de réaliser un « état initial adapté », dans la perspective de révéler les impacts potentiels et d'intégrer au mieux le projet vis-à-vis des enjeux environnementaux.

A- La protection au titre de Natura 2000

Le réseau Natura 2000 découle de l'application des directives communautaires « Habitats - Faune - Flore » et « Oiseaux ». Ses objectifs sont la conservation et l'amélioration de la biodiversité jugée la plus menacée, tout en tenant compte des contextes économiques et sociaux des états membres de l'Union Européenne, dans une logique globale de développement durable.

La politique de protection Natura 2000 est basée sur deux rubriques directes et un troisième critère indirect :

- les habitats (Annexe 1 de la directive « Habitats - Faune - Flore ») : écologiquement, l'habitat est le milieu qui, en fonction de ses caractéristiques, accueille des espèces données ;
- les espèces (Annexe 2 de la directive « Habitats - Faune - Flore » et Annexe 1 de la directive « Oiseaux ») : c'est le premier niveau de l'écologie mais, dans une optique de conservation, il est indissociable de l'habitat et de l'écologie fonctionnelle (voir ci-après) ;
- l'écologie fonctionnelle (ou trame verte et bleue) concerne les flux biologiques et le fonctionnement démographique. Ce critère se rapporte implicitement à « l'état de conservation » correspondant à l'Annexe 3 de la directive « Habitats - Faune - Flore ». La prise en compte de ce critère intervient particulièrement lorsque les zones d'étude se trouvent hors périmètre Natura 2000.

Selon l'article 6 de la directive « Habitats - Faune - Flore », « tout plan ou projet, non directement lié à la gestion du site mais susceptible de l'affecter de façon significative, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences ». Cet article a été transposé en droit français dans différents textes, dont l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

La méthodologie à mettre en œuvre dans les études environnementales de type « étude d'impact » fait appel au principe d'« équation environnementale », qui vise à confronter un état initial à un projet. Il s'agit donc classiquement de concilier les impératifs du projet aux enjeux de biodiversité, principalement via l'évitement et la réduction des impacts, avec pour corollaire l'évolution du projet vers une meilleure intégration environnementale.

La démarche européenne est différente de cette démarche dans la mesure où elle introduit la notion d'incidences significatives, correspondant réglementairement au seuil de déclenchement de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Cette notion n'étant pas définie, on l'interprète comme étant une incidence susceptible de remettre en question la conservation d'une population d'espèce ou d'un habitat, parmi ceux ayant justifié la désignation du périmètre Natura 2000 considéré.

L'évaluation se concentre donc sur les habitats et les espèces des listes de désignation, mais d'autres espèces patrimoniales non Natura 2000 peuvent être prises en compte, au titre de l'état de conservation.

Néanmoins, comme pour l'étude d'impact, l'évaluation des incidences Natura 2000, si elle est une pièce obligatoire, constitue aussi une aide à la décision administrative (autorisation ou refus), et elle intègre normalement des mesures d'évitement et de réduction, même hors cadre d'incidences significatives.

B- Localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000

Le projet d'implantation de l'antenne-relais se situe au Ballon d'Alsace au lieu-dit « Le Plain de la Gentiane », à proximité de plusieurs sites Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones spéciales de conservation (ZSC) : sites concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « Habitats – Faune – Flore » 92/43/CEE de 1979) ;
- des Zones de protection spéciales (ZPS) : sites désignés pour assurer la conservation de certaines espèces d'oiseaux (directive « Oiseaux » 2009/147/CE).

Le projet se situe à proximité immédiate de :

- la ZSC « Vosges du Sud » (FR4202002) ;
- la ZPS « Hautes-Vosges, Haut-Rhin » (FR4211807).

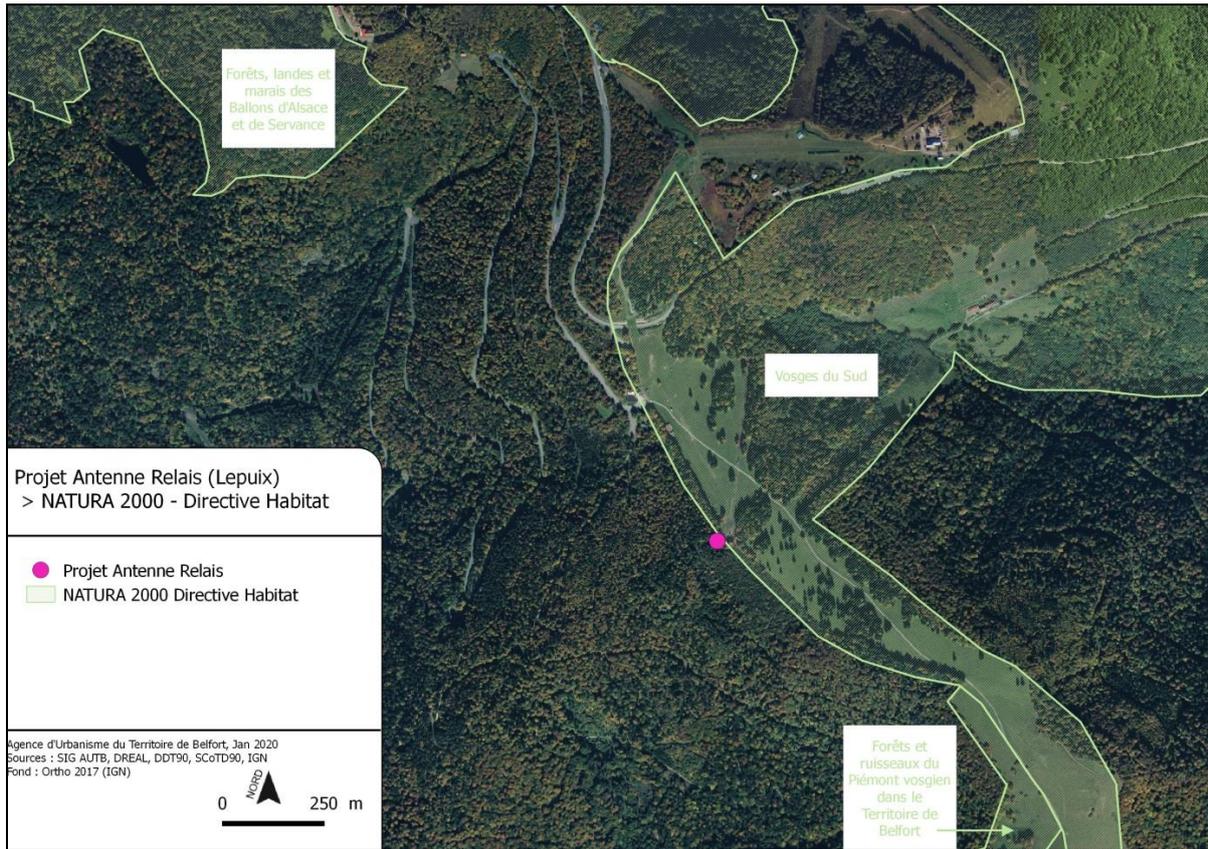
Le projet se situe à 700 m de :

- la ZSC « Forêts et ruisseaux du piémont vosgien dans le Territoire de Belfort » (FR4301348) ;
- la ZPS « Piémont vosgien » (FR4312024).

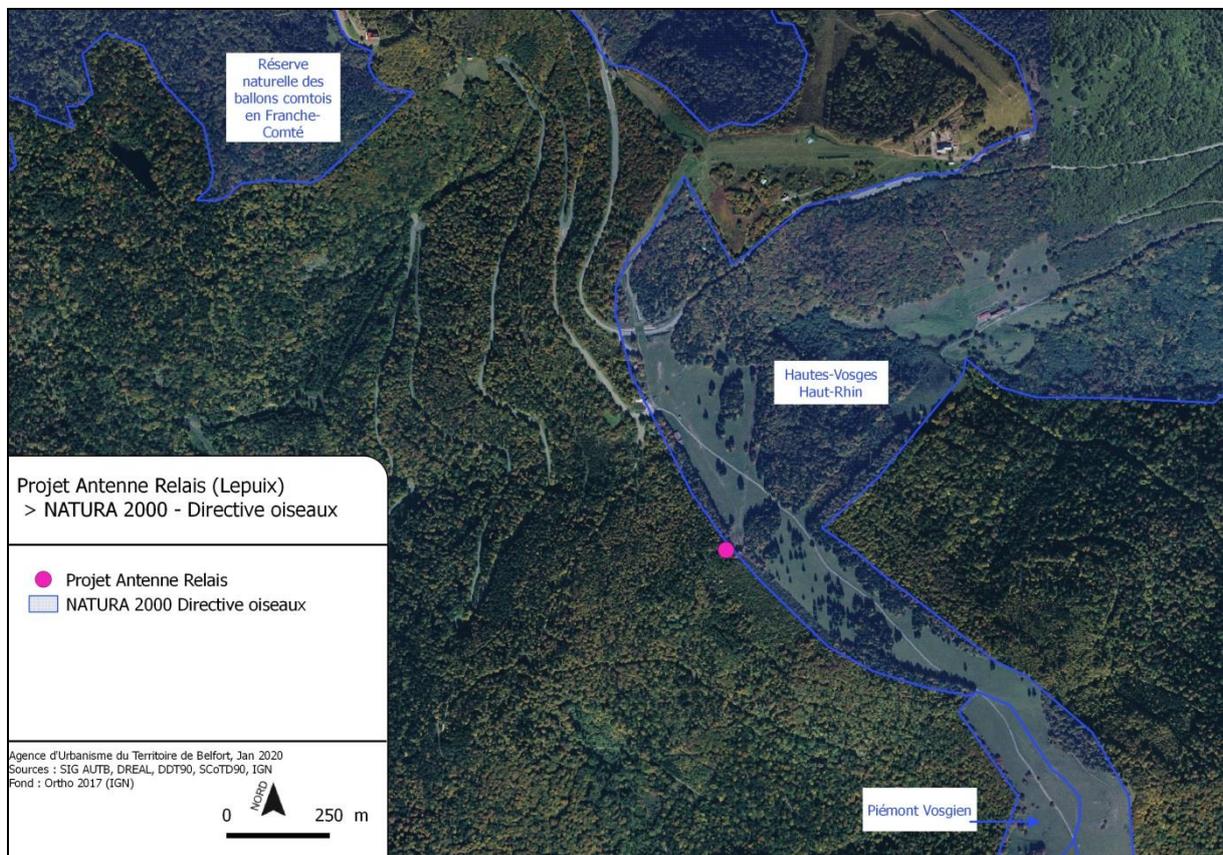
Le projet se situe également à 1300 m de :

- la ZSC « Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance » (FR4301347) ;
- la ZPS « Réserve naturelle des Ballons Comtois en Franche-Comté » (FR4312004).

Les cartes ci-dessous présentent la localisation du projet (zone d'implantation de l'antenne-relais) par rapport aux sites Natura 2000.



Localisation du projet d'implantation par rapport aux Zones spéciales de conservation (directive « Habitats - Faune - Flore »).



Localisation du projet d'implantation par rapport aux Zones de protection spéciales (directive « Oiseaux »).

C- Les autres périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel

Les périmètres de protection et d'inventaire présents au niveau de la zone d'étude et dans un secteur plus ou moins proche de celle-ci permettent d'identifier certains enjeux potentiels en termes de réglementation et/ou de patrimonialité pour les habitats, la faune et la flore.

Le tableau suivant inventorie les périmètres recensés dans un rayon de 5 km autour du projet.

Périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel.

Type	Désignation	Distance du projet par rapport au site
Inventaire du milieu naturel		
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)	Massif des Vosges : Hautes Vosges	A l'intérieur
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1	Forêt de l'Hoellenwald à Sewen	460 m
	Forêts de ravins et chaumes de la haute vallée de l'Alfeld à Sewen	530 m
	Chaumes du Wissgrut et du Tremontkopf	680 m
	Haute vallée de la Savoureuse et bois de Malvaux	700 m
	Sommet du Ballon d'Alsace	1800 m
	Rochers et éboulis des forêts du Ballon d'Alsace, d'Ulysse et de la Beusinière	1800 m
	Cours, boisements et prairies humides de la Doller, de sa source à Mulhouse	2070 m
	Haute Vallée de la Rosemontoise	2200 m
	Endroit de Saint-Antoine et ruisseau des saules	2240 m
	Haute Vallée du Rahin	2600 m
	Les gouttes du Ballon à Fresse-sur-Moselle et Saint-Maurice-sur-Moselle	2660 m
	Lac tourbière de Sewen	2660 m
	Tête de cirque glaciaire de Morteville et forêt domaniale de Saint-Maurice et Bussang	2900 m
	Planche des Belles Filles, Ballon de Saint-Antoine	3300 m
	Chaumes du Ballon de Servance et du Col du Beurey	3900 m
	Vallon du Rosely ou Rossli	4270 m
	Massif de la Bers et lacs de Neuweiher à Rimbach-près-Masevaux et Oberbruck	4380 m
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2	Ballons d'Alsace et de Servance	A l'intérieur
	Hautes Vosges haut-rhinoises	5 m
	Forêts et ruisseaux du piémont vosgien	680 m
	Massif vosgien	2640 m
Protection réglementaire		
Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)	Falaise du Ballon d'Alsace	1300 m
Réserve naturelle nationale (RNN)	Ballons Comtois	1320 m
Forêt de protection	Forêt de Lepuix	1450 m
Protection par la maîtrise foncière		
Espace naturel sensible (ENS)	Étang du Petit-Haut	1630 m

Le site de projet est localisé à l'intérieur de la ZICO « Massif des Vosges : Hautes Vosges » et de la ZNIEFF de type 2 « Ballons d'Alsace et de Servance ».

Les ZICO sont désignées dans le cadre de la directive « Oiseaux » 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites, sans portée réglementaire, qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux.

Les ZNIEFF correspondent à un recensement d'espaces naturels remarquables, elles n'ont aucune portée réglementaire.

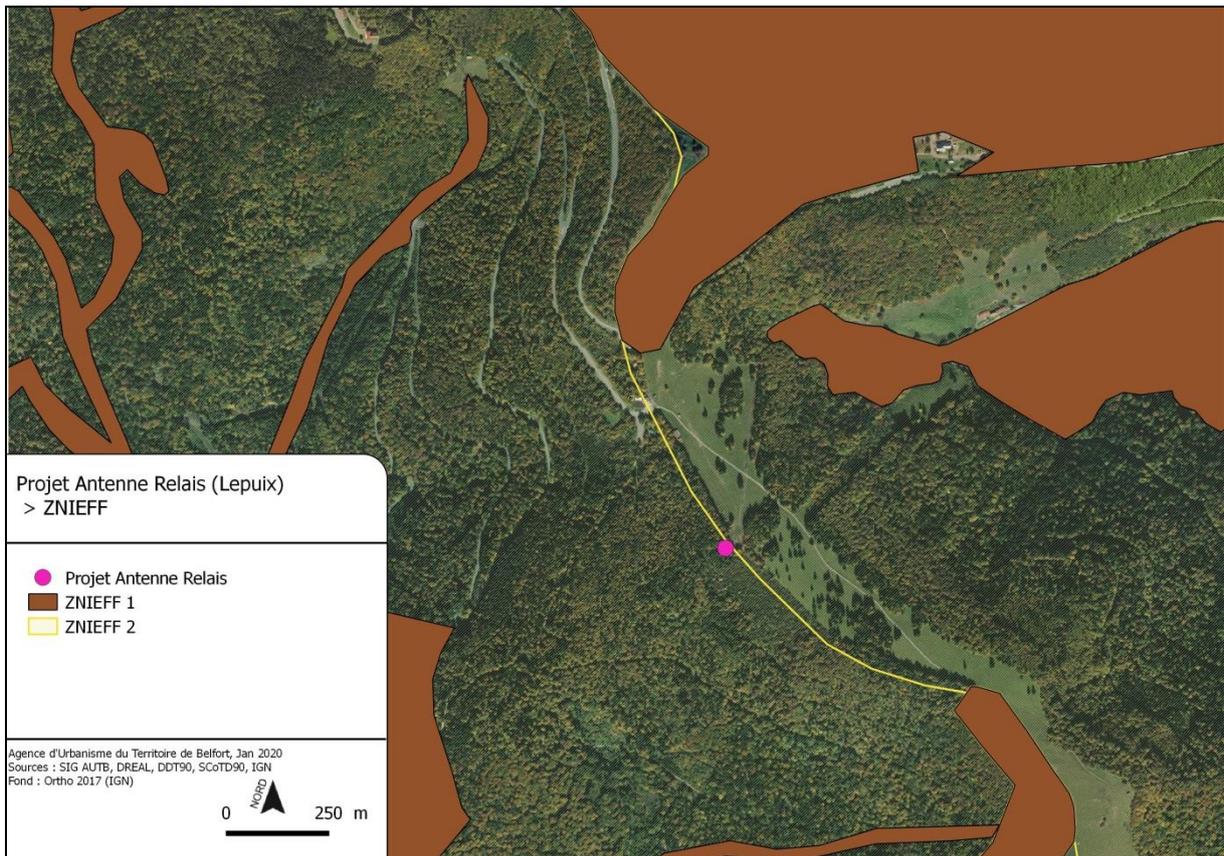
L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On en distingue deux sortes :

- Les ZNIEFF de type 1 : milieux généralement de superficie limitée où l'on recense des espèces ou des milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant ponctuellement des potentialités biologiques intéressantes

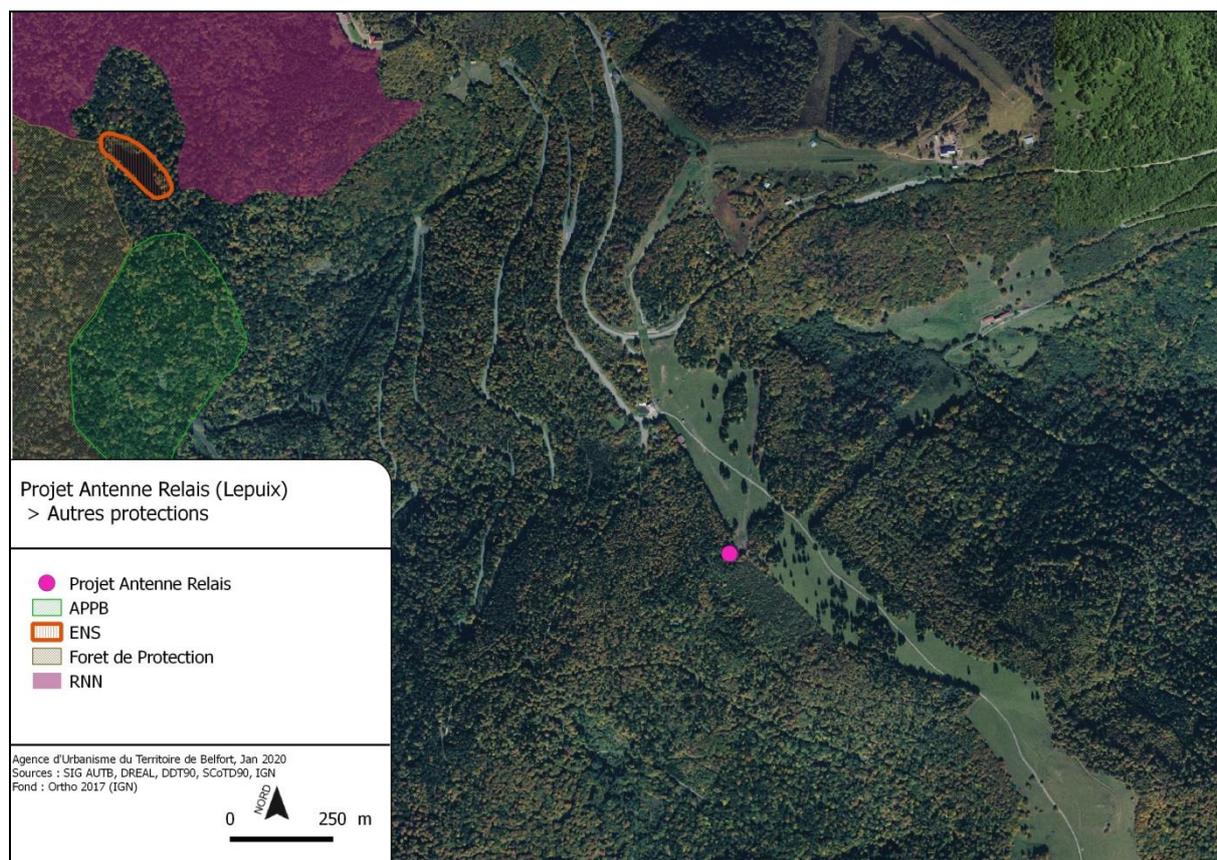
Elles constituent néanmoins des outils d'aide à la décision lorsqu'il s'agit d'évaluer les enjeux liés au patrimoine naturel dans le cadre de politiques territoriales.

Parmi les espèces déterminantes de la fiche du site, on remarquera particulièrement les chiroptères (Grand murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées), les oiseaux (Chouette de Tengmalm, Pic noir...), et les plantes pour lesquels des enjeux existent potentiellement sur le site d'étude.

Le projet d'implantation n'impactera pas directement les habitats et les espèces associées aux sites naturels protégés (RNN, APPB, forêt de protection) dans la mesure où ils se trouvent à plus de 1300 m de la zone d'implantation.



Localisation du projet d'implantation par rapport aux zones d'inventaire du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 1 et 2).



Localisation du projet d'implantation par rapport aux zones de protection du patrimoine naturel.

D- Analyse du milieu naturel

L'évaluation des incidences Natura 2000, comme l'étude d'impact, intègre la notion d'adéquation entre le niveau de détail du dossier et les caractéristiques du projet. Outre une analyse axée sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (comme mentionné dans les paragraphes précédents), il s'agit donc de réaliser un « état initial adapté », dans la perspective de révéler les impacts potentiels et d'intégrer au mieux le projet vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Les éléments ci-dessous sont issus de la bibliographie (Plateforme SIGOGNE – données communales de Lepuix) et des données concernant les sites Natura 2000 (annexe 1 de ce dossier).

a. Les habitats naturels

L'étude des habitats est abordée essentiellement par la bibliographie et la photo-interprétation.

Les habitats Natura 2000 susceptibles d'être rencontrés à proximité de la zone d'étude sont répertoriés ci-dessous.

Habitats Natura 2000
6230 – Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes*
6520 – Prairies de fauche de montagne
9110 – Hêtraie-sapinière acidiphile à <i>Luzule blanchâtre</i>
9130 – Sapinières-hêtraies vosgiennes

Les fiches de présentation des habitats sont disponibles en annexe 3 du rapport.

On identifie un habitat Natura 2000 prioritaire* qui est susceptible d'être rencontré à proximité du projet : il s'agit des formations herbeuses à Nardus (hautes-chaumes). L'état de conservation des prairies est jugé comme bon. La gestion mise en place sur les prairies (pâturage extensif) permet la diversité floristique.

L'implantation de l'antenne-relais se situe sur une hêtraie-sapinière (habitat communautaire mais non prioritaire de la directive « Habitats - Faune - Flore »). La gestion des habitats forestiers du site permet une diversité en termes d'âge et de taille des arbres. Les incidences potentielles sur cet habitat forestier sont l'altération et la destruction.

Aucun milieu humide n'est recensé sur la zone de projet d'après les pré-inventaires des zones humides de la DREAL (2012) et du conseil départemental du Territoire de Belfort (2015).

Présentation des habitats naturels rencontrés à proximité de la zone d'implantation :

Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (6230) :

Pelouse oligotrophe la plus répandue des Hautes-Vosges, elle est riche en espèces, dominées par les graminées (Nard raide, Flouve odorante, Agrostide capillaire, Canche flexueuse, Fétuque rouge) et accompagnées de Chaméphytes et arbrisseaux.

Lorsqu'il n'est pas complètement colonisé par le Genêt, la Callune ou la Fougère aigle, cet habitat est d'une grande diversité botanique (près de 130 espèces avec un recouvrement souvent proche de 100 %) et faunistique avec de nombreuses espèces arctico-alpines. On y rencontre plusieurs orchidées remarquables (dont l'Orchis sureau), la Potentille à petites fleurs, la Carline acaule...

Son origine est néanmoins anthropique, résultant du défrichement des hêtraies d'altitude.

Prairies de fauche de montagne (6520) :

Prairie répandue entre 600 et 900 mètres et parfois plus haut (jusqu'à 1 200 mètres) sur d'anciennes chaumes fertilisées. Elle est dominée par les graminées et la Renouée bistorte, très fleurie lorsque la gestion est extensive.

Ces prairies de montagne ont deux origines différentes :

- défrichements, parfois très anciens, des forêts de l'étage montagnard ;
- intensification des hautes-chaumes, elles-mêmes anthropiques.

La richesse spécifique de ces prairies montagnardes est importante, notamment au-dessous de 950 mètres (les stations les plus chaudes étant les plus riches) où l'on rencontre plus d'une centaine d'espèces végétales.

C'est souvent dans cet habitat que l'on rencontre les stations les plus basses d'espèces montagnardes et les plus hautes d'espèces thermophiles. Crocus printanier, Trolle d'Europe, Jonquille, Épervière orangée et Tarier des prés font partie des nombreuses espèces remarquables, sans parler des insectes. Il existe plusieurs variantes sèches ou humides (à Renouée bistorte et Lychnis fleur de coucou).

Hêtraie-sapinière acidiphile à Luzule blanchâtre (9110) :

Habitat préférentiellement sur les versants plutôt ensoleillés et replats entre 400 et 1 100 mètres sur roche mère siliceuse, il se compose de futaies de Hêtre et de Sapin pectiné avec au sol, dominance de la Myrtille, la Canche flexueuse et la Luzule blanchâtre.

À l'exception des Lycopodes, la flore de cet habitat (environ 70 espèces) est relativement banale et peu diversifiée, sauf à basse altitude où elle est enrichie par des espèces de la chênaie.

La faune, par contre, y est remarquable avec notamment le Grand Tétras, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir, le Lynx et le Cerf élaphe.

On ne compte pas moins de neuf variantes stationnelles selon le sol, l'altitude, la pente, l'exposition et l'hydromorphie des stations. Répandu dans les Vosges, l'habitat est rare à l'échelle européenne.

Sapinières-hêtraies vosgiennes (9130) :

Cet habitat correspond à une futaie mélangée de Sapin et Hêtre accompagnés d'Érable sycomore, Sorbier des oiseleurs et Frêne.

Cet habitat étant endémique des Vosges (absent dans le reste de la France), sa conservation est primordiale.

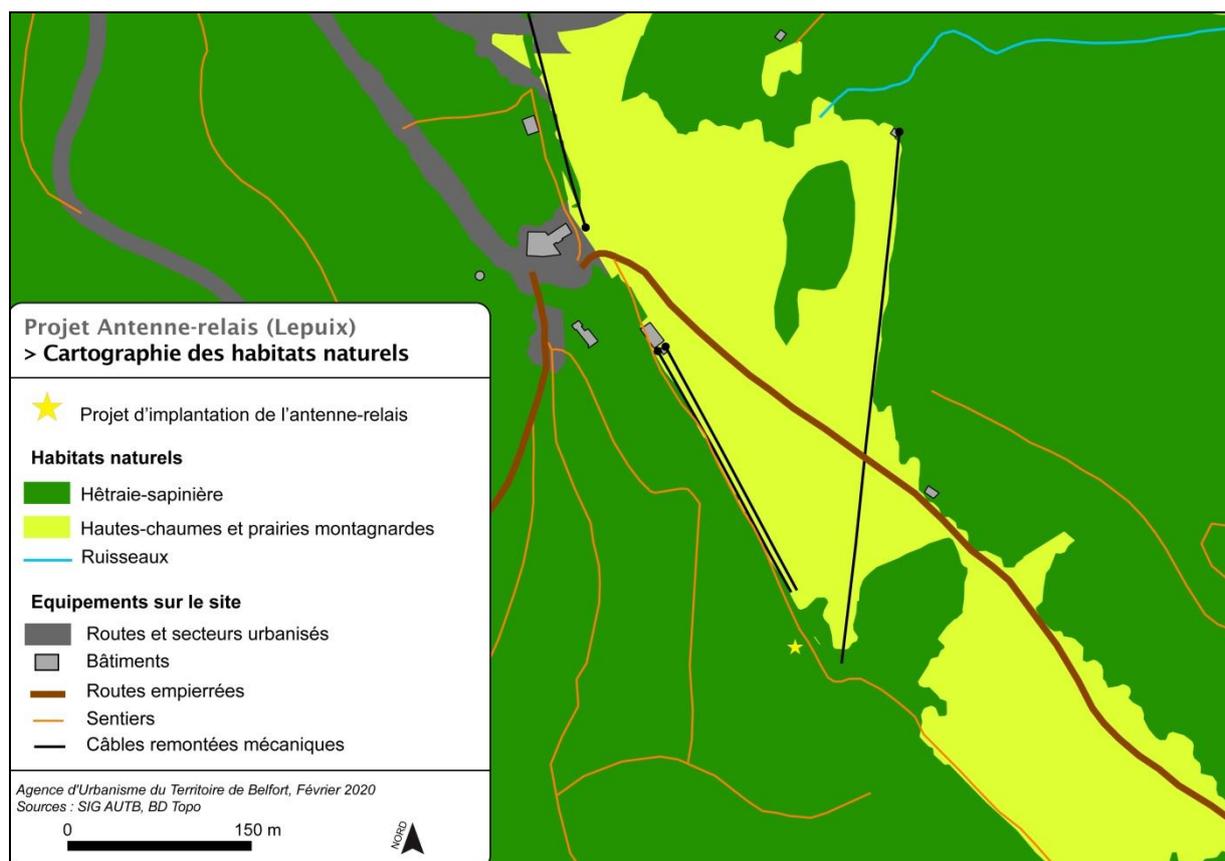
La variabilité de cet habitat s'exprime à travers les différences d'altitude (avec l'irradiation d'espèces des mégaphorbiaies en limite supérieure), du niveau trophique du sol, du bilan hydrique de la station... On y rencontre néanmoins peu d'espèces végétales rares.

Étant souvent localisé à plus basse altitude et sur sol moins acide que les hêtraies-sapinières à Luzule blanchâtre, cet habitat est moins favorable pour certaines espèces animales patrimoniales des Hautes-Vosges (la Chouette de Tengmalm préférant l'étage subalpin et le Grand Tétràs les habitats à Myrtilles). La Gêlinotte, par contre, apprécie beaucoup les fruticées à Noisetiers des bas de pentes à Mercuriale ; quant aux Cerf, Lynx, Pic noir et autres espèces forestières remarquables, ils s'y cantonnent souvent en hiver lorsque les conditions deviennent trop rudes aux étages forestiers supérieurs.

Cartographie des habitats naturels :

La carte suivante est construite à partir des données issues des sites Natura 2000 et d'une vérification sur le terrain sur le secteur d'implantation de l'antenne-relais.

On remarque qu'un certain nombre d'infrastructures et d'équipements sont déjà présents sur le site.



Cartographie des habitats naturels sur la zone d'étude.

b. La flore

La seule espèce de plante ayant mené à la désignation de la ZSC « Vosges du Sud » est la **Bruchie des Vosges** (*Bruchia vogesiaca*) qui est une mousse mentionnée à l'Annexe I de la directive « Habitats-Faune-Flore ».

Cette espèce pionnière est principalement observée dans des habitats humides, oligotrophes à mésotrophes, modifiés par des perturbations, le plus souvent d'origine anthropique. *Bruchia vogesiaca* colonise également les berges exondées de plans d'eau, en constituant des voiles cryptogamiques au sein de communautés relevant du Nanocyperion flavescentis Koch ex Libbert 1932. *Bruchia vogesiaca* affectionne les substrats riches en matière organique (tourbe notamment) plus ou moins mêlée à des particules minérales, telles que de l'arène granitique.

Bruchia vogesiaca est une plante très fugace pour laquelle il est difficile de prévoir, d'une année sur l'autre, les apparitions et disparitions (éclipses). La raréfaction de l'espèce dans une localité peut, dans certains cas, provenir de l'évolution des habitats d'accueil (fermeture du milieu), ou encore de conditions climatiques défavorables (année sèche) mais, dans certains cas, il reste difficile d'apporter une explication satisfaisante à ces variations interannuelles.

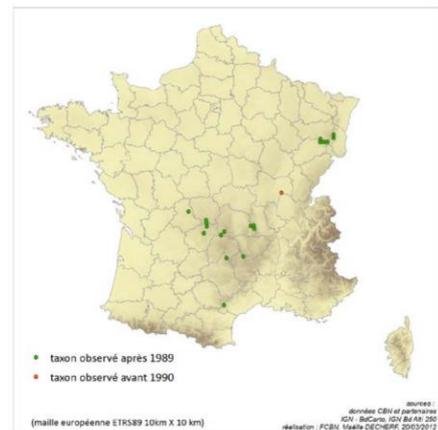
L'abandon permanent des parcelles entraîne une perte des potentialités d'accueil très rapide (quelques années). Le surpâturage généralisé est un autre écueil à éviter, quoiqu'un surpâturage localisé (suivi d'une période de repos) puisse, dans certaines situations, se révéler favorable.

En France, *Bruchia vogesiaca* reste une espèce rare, où les localités signalées sont peu nombreuses et localisées géographiquement.

L'espèce n'est pas connue sur la commune de Lepuix et son habitat n'est pas présent sur le site d'étude.



Bruchie des Vosges (Photo François Thierry, CBNFC-ORI).



c. Les oiseaux

Les espèces communautaires

L'ensemble des espèces ayant mené à la désignation des ZPS sont citées dans la bibliographie et répertoriées dans l'annexe 2 de ce dossier : oiseaux inscrits à l'Annexe I de la directive « Oiseaux ». Néanmoins, la prise en compte des milieux en présence et de leur gestion permet de préciser les enjeux potentiels. En effet, les exigences écologiques de ces espèces ne sont pas forcément remplies sur le lieu-dit « Le Plain de la Gentiane ».

Les enjeux sont nuls pour les espèces communautaires inféodées aux milieux aquatiques (Sarcelle d'hiver, Martin-pêcheur d'Europe). En revanche, ils sont plus élevés pour les espèces inféodées aux milieux prairiaux (Pie-grièche écorcheur, Milan royal, Bondrée apivore) et forestiers (Chouette de Tengmalm, Pic noir...).

Le secteur d'étude offre des milieux favorables à la nidification des oiseaux forestiers et prairiaux.

Les enjeux se concentrent donc sur les espèces forestières qui nichent dans les grands arbres (Milan royal, Bondrée apivore...), les oiseaux cavernicoles (Pics, Chouettes) ainsi que les espèces prairiales qui nichent au sol (Pipit des arbres, Alouette des champs...).

Une prospection de terrain le 1 février 2020 a été axée sur la recherche de nids de rapaces à proximité immédiate de la zone d'implantation de l'antenne-relais ; et l'identification d'arbres-gîtes, notamment les arbres potentiellement favorables aux picidés et aux chiroptères.

Aucun arbre présentant des nids, loges de pic, fentes ou branches cassées n'a été observé sur la zone d'implantation.

Les espèces non communautaires

La liste communale Sigogne recense une centaine d'espèces d'oiseaux sur la commune de Lenuix. L'étude de cette liste a fait ressortir les espèces patrimoniales inventoriées sur la commune.

Le tableau ci-dessous relève l'existence d'enjeux potentiels pour 32 espèces patrimoniales (dont 8 espèces inscrites à l'Annexe I de la directive « Oiseaux »). La définition des enjeux tient compte de la nidification potentielle des espèces sur le secteur d'implantation en fonction des caractéristiques du milieu.

La nidification de l'espèce est jugée :

- « possible (+) » sur la zone d'étude si l'habitat est présent et que l'espèce a été signalée en période de reproduction sur la maille LPO (10 km x 10 km) ;
- « possible » si l'habitat est présent et l'altitude favorable (même si l'espèce n'a encore jamais été signalée sur la maille) ;
- « absente » si l'habitat est absent (exemple des milieux aquatiques) ou si l'altitude est trop élevée par rapport à l'écologie de l'espèce.

Bien que l'habitat du Grand Tétras puisse être présent à proximité du site d'étude, sa nidification est jugée « absente » en raison de l'occupation annuelle de la zone par le tourisme (pistes de ski et sentiers de randonnées). De plus, la zone d'implantation figure sur une aire de disparition ancienne (1975) d'après la cartographie du site Natura 2000 (annexe 4).

Liste communale des oiseaux patrimoniaux recensés sur Lepuix.

Nom commun	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Législation française	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté	Nidification sur la zone d'étude
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	NT	Possible (+)
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe II/2		NT	-	Possible (+)
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	-	NT	Possible
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	-	-	Possible (+)
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	VU	DD	Possible (+)
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	VU	NT	Possible (+)
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	NT	CR	Absente
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)	Annexe I	Article 3	-	CR	Absente
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	VU	VU	Possible (+)
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	NT	CR	Absente
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	-	VU	Possible (+)
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	NT	-	Possible (+)
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i> (Tunstall, 1771)	Annexe I	Article 3	-	VU	Absente
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)		Article 3	NT	-	Possible (+)
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i> (Pallas, 1764)		Article 3	NT	-	Possible (+)
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i> (Pallas, 1764)		Article 3	VU	NA	Absente
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	NT	Possible
Grand Tétrás	<i>Tetrao urogallus</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I Annexe II/2 Annexe III/2	Article 3	VU	CR	Absente
Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	NT	NA	Absente
Grue cendrée	<i>Grus grus</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	CR	-	Absente
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	NT	NT	Possible (+)
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	NT	NT	Possible (+)
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	VU	Absente
Linotte mélodieuse	<i>Linaria cannabina</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	VU	VU	Possible (+)
Martinet noir	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	NT	DD	Possible (+)
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	VU	NT	Absente
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	EN	Possible
Milan noir	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Annexe I	Article 3	-	-	Absente
Milan royal	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	VU	VU	Possible (+)
Pic cendré	<i>Picus canus</i> (Gmelin, 1788)	Annexe I	Article 3	EN	VU	Possible
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	VU	-	Possible
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	-	-	Possible
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	-	-	Possible (+)
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe I	Article 3	NT	VU	Possible (+)
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	VU	Possible (+)
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	VU	EN	Possible (+)
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	CR	Possible
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	NT	DD	Possible (+)
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i> (Bechstein, 1793)		Article 3	NT	DD	Possible
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	NT	NT	Possible (+)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i> (Linnaeus, 1766)		Article 3	VU	EN	Possible (+)
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	VU	VU	Possible
Tarin des aulnes	<i>Spinus spinus</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	NT	Possible (+)
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	VU	Absente
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe II/2		VU	VU	Absente
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	NT	CR	Absente

d. Les mammifères (hors chiroptères)

Seul le Lynx boréal ayant participé à la désignation des ZSC est cité dans les données communales Sigogne. Il est potentiellement présent sur le secteur d'étude.

Les données communales de Lepuix révèlent la présence potentielle de quatre espèces protégées : le Chat forestier, le Hérisson d'Europe, le Lynx boréal et l'Écureuil roux.

Liste communale des mammifères (hors chiroptères) recensés sur Lepuix.

Nom commun	Nom scientifique	Directive Habitat	Législation française	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté
Belette d'Europe	<i>Mustela nivalis</i> (Linnaeus, 1766)		Ch	-	NT
Blaireau européen	<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)		Ch	-	-
Cerf élaphe	<i>Cervus elaphus</i> (Linnaeus, 1758)		Ch	-	-
Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe V	Ch	-	-
Chat forestier	<i>Felis silvestris</i> (Schreber, 1775)	Annexe IV	Article 2	-	-
Chevreuil européen	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)		Ch	-	-
Crocidure musette	<i>Crocidura russula</i> (Hermann, 1780)			-	-
Fouine	<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)		Ch	-	-
Hermine	<i>Mustela erminea</i> (Linnaeus, 1758)		Ch	-	-
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758)		Article 2	-	-
Lièvre d'Europe	<i>Lepus europaeus</i> (Pallas, 1778)		Ch	-	-
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i> (Linnaeus, 1758)	Annexes II et IV	Article 2	EN	VU
Martre des pins	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe V	Ch	-	-
Putois d'Europe	<i>Mustela putorius</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe V	Ch	NT	NT
Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)		Ch	-	-
Sanglier	<i>Sus scrofa</i> (Linnaeus, 1758)		Ch	-	-
Taube d'Europe	<i>Talpa europaea</i> (Linnaeus, 1758)			-	-
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)		Article 2	-	-

e. Les chiroptères

Le Grand Murin, le Murin de Bechstein et le Murin à oreilles échanquées, sont trois espèces ayant participé à la désignation des ZSC et citées dans les données communales Sigogne.

Elles sont toutes les trois potentiellement présentes au sein des boisements sur le secteur d'implantation de l'antenne-relais (zone de chasse). Plus particulièrement, les arbres creux sont utilisés comme gîte de reproduction et d'hibernation pour Murin de Bechstein.

Liste communale des chiroptères recensés sur Lepuix.

Nom commun	Nom scientifique	Directive Habitat	Législation française	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Annexe II et IV	Article 2	-	VU
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Annexe II et IV	Article 2	NT	VU
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	Annexe IV	Article 2	-	-
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Annexe IV	Article 2	-	VU
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Annexe IV	Article 2	-	-
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i> (E. Geoffroy, 1806)	Annexe II et IV	Article 2	-	VU
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Annexe IV	Article 2	VU	-
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Annexe IV	Article 2	NT	-
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Annexe IV	Article 2	NT	-
Sérotine de Nilsson	<i>Eptesicus nilssonii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Annexe IV	Article 2	DD	-

f. Les insectes

Le Damier de la Succise est la seule espèce de papillon ayant participé à la désignation de la ZSC. Il s'agit d'une espèce de prairie humide dont l'habitat semble absent à proximité de la zone d'implantation.

g. Les poissons

Trois espèces de poissons ont participé à la désignation de la ZSC : la Lamproie de Planer, le Chabot commun et la Loche d'étang.

L'habitat de ces espèces communautaires n'est pas présent sur la zone d'étude (absence de cours d'eau).

h. Les amphibiens

Aucun amphibien d'intérêt communautaire n'est désigné sur la liste des ZSC.

Les espèces inventoriées sur la liste communale (Sigogne) sont relativement communes à l'échelle régionale. Toutes les espèces d'amphibiens sont protégées en France.

Liste communale des amphibiens recensés sur Lepuix.

Nom commun	Nom scientifique	Directive Habitat	Législation française	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	-
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe V	Article 5	-	-
Grenouille sp.	<i>Pelophylax sp.</i> (Fitzinger, 1843)		Article 3	-	-
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	-
Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)		Article 3	-	-
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)		Article 3	-	-

Le secteur d'implantation ne présente pas de milieux favorables à la reproduction des amphibiens (absence de mares et d'étangs).

i. Les reptiles

Aucun reptile d'intérêt communautaire n'est désigné sur la liste des ZSC.

Les espèces inventoriées sur la liste communale (Sigogne) sont relativement communes à l'échelle régionale et une seule espèce patrimoniale est relevée : le Lézard des souches. Toutes les espèces de reptiles sont protégées en France.

Liste communale des reptiles recensés sur Lepuix.

Nom commun	Nom scientifique	Directive Habitat	Législation française	Liste Rouge France	Liste Rouge Franche-Comté
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i> (Laurenti, 1768)	Annexe IV	Article 2	-	-
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i> (Linnaeus, 1758)		Article 2	-	-
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Annexe IV	Article 2	-	-
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i> (Linnaeus, 1758)	Annexe IV	Article 2	NT	-
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i> (Lichtenstein, 1823)		Article 3	-	-
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i> (Linnaeus, 1758)		Article 3	-	-

Le secteur d'implantation présente peu de secteurs favorables à la reproduction des reptiles (peu de milieux rocheux).